



Lettre à la signature  
de MONSIEUR LE DIRECTEUR DU  
SERVICE COMMERCIAL,

*W. T. ...*

3

A { ni en parler  
c'est un cas d'après lui  
la région avait pu imiter  
sans lui il y ait bien de  
différence. 29/5

M. Jouyque  
M. Maris est d'avis  
que Mrs. d'icy A au  
servis qui Mrs a servi  
5/6 B

Minute

7  
- 8 JUIN 1940

Juin 40

2 /2  
T. 528.12/40

Monsieur le Chef de la Division  
du Mouvement de la Région Ouest  
Tome Section - Contrôle des Voyageurs

n° 4381

Ci-joint, en retour, le dossier que vous  
aviez transmis au Secrétariat Général, sous votre  
référence N° 1232 C.V.

Il n'est pas possible, dans les circon-  
stances actuelles, de légiférer sur la question de  
l'utilisation, dans les trains de marchandises  
circulant sur les lignes coordonnées, des permis  
délivrés par la Compagnie des Wagons-Lits à cer-  
tains de ses agents, en application de l'article  
29 du Traité du 3<sup>e</sup> juillet 1939. Dans ces  
conditions, nous vous laissons le soin de régler  
au mieux, suivant les circonstances locales, les  
cas d'espèce, qui peuvent se présenter, étant  
entendu que toutes facilités doivent être données  
aux agents de la C.I.W.L. pour assurer leur  
service.

/Le Directeur du Service Commercial,

Signé : BARDIN

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le Mai 19 40

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX°

88, Rue St-Lazare

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2<sup>e</sup> DIVISION 2<sup>e</sup>

Réf. : 528-12/40

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Mouvement,

Je vous communique, ci-joint, un dossier transmis par la Région de l'Ouest et par lequel se trouve soulevée la question de la circulation des agents de la C<sup>ie</sup> des wagons-lits sur les lignes fermées au trafic voyageurs.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un nettoyeur de cette C<sup>ie</sup> devant se rendre le 19 Avril de Louisfert à St-Vincent des Landes et Treffieux (ligne de Châteaubriant à St-Nazaire) pour l'entretien des voitures de la C.I.W.L. qui sont actuellement remisées sur cette ligne. L'agent était muni du permis habituellement délivré dans des circonstances semblables, mais comme la ligne est coordonnée depuis le 1er Avril, il était dans l'obligation d'emprunter un train de marchandises (tr. 4665).

Ainsi que la Région de l'Ouest le rappelle dans sa note ci-jointe, l'art. 29 du traité du 31 Juillet entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. stipule au dernier § que "les agents de la C.I.W.L. voyageant haut le pied et les contrôleurs de route doivent être munis de permis spéciaux visés par la gare de départ dans des conditions à convenir entre les parties".

En ce qui concerne ces "conditions", les dispositions en vigueur avant le traité du 31 Juillet 1939 ont continué d'être appliquées, c'est-à-dire que les agents ayant à circuler sont munis de permis dont un spécimen figure au présent dossier; mais, la situation nouvelle créée par la coordination peut éventuellement entraîner la modification.

Pour nous permettre d'intervenir, s'il y a lieu, auprès de la C<sup>ie</sup> des Wagons-Lits et de donner les instructions utiles aux gares intéressées, je vous serais obligé de me faire connaître si l'autorisation donnée par le texte ci-dessus du traité du 31 Juillet 1939 peut être interprétée comme s'appliquant à la circulation dans les trains de marchandises sur les lignes fermées au trafic voyageurs, et notamment, dans les circonstances actuelles, sur les lignes où sont temporairement remisées des voitures de la C.I.W.L.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Traité W. L. L.  
art - 29 - dévues §

Les agents de la C. I. W. L. voyageant  
haut le pied et les contrôleurs de route  
doivent être munis de permis spéciaux  
mis par la gare de départ dans des  
conditions à convenir entre parties

Permettre au <sup>sup</sup> (m)  
(m) de la (m)  
24/5

Parat, concerne  
le service civil  
de la poste  
24/5

— S. N. C. F —	
SERVICE COMMERCIAL	
08369	26 MAI 1940
Don	
C	

*ville Peroni*

*Copie*

Jun 40

2 /2  
T. 526.12/40

Monsieur le Chef de la Division  
du Mouvement de la Région Ouest  
7ème Section - Contrôle des Voyageurs

Ci-joint, en retour, le dossier que vous  
aviez transmis au Secrétariat Général, sous votre  
référence N° 1232 C.V.

Il n'est pas possible, dans les circons-  
tances actuelles, de légiférer sur la question  
d'utilisation, dans les trains de marchandises  
circulant sur les lignes coordonnées, des permis  
délivrés par la Compagnie des Wagons-Lits à cer-  
tains de ses agents, en application de l'article  
29 du Traité du 32 juillet 1939. Dans ces  
conditions, nous vous laissons le soin de régler  
au mieux, suivant les circonstances locales, les  
cas d'espèce qui peuvent se présenter, étant  
entendu que toutes facilités doivent être données  
aux agents de la C.I.W.L. pour assurer leur  
service.

Le Directeur du Service Commercial,